

Service risques et installations classées  
12-14 rue des Archives  
94000 Créteil

Créteil, le 11 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

9 QUAI JULES GUESDE  
94400 Vitry-sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/2025/PESSVMO/AJ/N°095GR  
Code AIOT : 0006506552

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement exploité par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE implanté 9 QUAI JULES GUESDE à Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La présente inspection est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et prend en compte l'action nationale portant sur les rétentions des produits chimiques. Elle fait également le point sur les demandes faites lors des inspections précédentes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SANOFI WINTHROP INDUSTRIE
- 9 QUAI JULES GUESDE BP 35 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0006506552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Vitry-sur-Seine a été construite en 1909 par les établissements POULENC FRERES. Elle a été mise en service peu avant 1914. Elle s'étend sur une superficie de 23,6 hectares, en bordure de Seine, en zone industrielle.

L'activité du site est répartie en 2 entités :

- le Centre de production (CPV), rattaché à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE qui compte environ 560 personnes ;
- le Centre de recherche (CRV), rattaché à la société SANOFI AVENTIS Recherche-Développement, qui comprend 1436 personnes.

Le site comprend :

- 4 bâtiments dédiés à la production de produits pharmaceutiques :
  - le bâtiment HAP (ou bâtiment 15) pour la synthèse de produits anti-cancéreux ;
  - le bâtiment Gay Lussac pour la synthèse de produits anti-cancéreux ;
  - le bâtiment Jacob/Biolaunch pour la synthèse de molécules issues des biotechnologies ;
  - le bâtiment P3C pour la synthèse d'immunoconjugués.
- plusieurs installations communes aux différentes activités du site :
  - une aire de stockage des solvants et liquides inflammables (aire 25),
  - 2 entrepôts de stockage pour les produits chimiques (bâtiment ARMOR et bâtiment 62),
  - une chaufferie,
  - plusieurs groupes électrogènes,
  - une centrale de réfrigération à l'ammoniac,
  - une déchetterie.

De nouveaux bâtiments ont été implantés sur le site, afin d'accueillir, notamment, des équipes du centre de recherche dont les activités ont été transférées depuis Chilly-Mazarin.

Le site est soumis à autorisation.

Les principales rubriques de classement ICPE sont les suivantes :

- 1510-2-b [E] : Entrepôt
- 3110 [A] : Installations de combustion
- 3450 [A] : Fabrication de médicaments
- 4331-2 [E] : Utilisation de liquides inflammables

Le classement IOTA du site est le suivant :

- 1.1.1.0 [D] : piézomètres
- 1.1.2.0-1 [A] : Puits
- 1.2.2.0 [A] : Prélèvements en Seine
- 2.2.3.0-1-a [A] : Rejets en Seine

La réglementation applicable aux installations du site est la suivante :

- 1<sup>er</sup> arrêté préfectoral d'autorisation du 26/07/1966
- arrêté préfectoral complémentaire RSDE du 21/12/2009
- arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2006 et arrêté complémentaire du 25/06/2009 REA Centre de recherche
- arrêté préfectoral complémentaire réhabilitation GPO1 du 15/05/2013
- arrêté préfectoral complémentaire d'exploitation en vigueur du 22/04/2014
- arrêté préfectoral complémentaire réhabilitation biochimie et zone centrale du 10/11/2015
- arrêté préfectoral complémentaire OGM du 16/07/2018
- arrêté préfectoral complémentaire nouveaux OGM du 13/11/2020

## Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- COV

Les documents pris en compte dans ce rapport d'inspection sont les suivants :

- courrier du 10/04/2024 transmettant le plan de gestion des solvants pour 2023 ;
- courriel du 30/07/2024 informant sur la dégradation de la rétention de la cuve d'acide sulfurique de l'aire 25 ;
- courriel du 20/09/24 relatif au chantier de remise en état de la rétention de la cuve d'acide sulfurique de l'aire 25 ;
- la notification de cessation d'activité du 05/12/2024 pour les rubriques n°2120, 2260, 4130 et 4741 ;
- courrier du 10/12/2024 transmettant les rapports d'analyses COV du bâtiment 15 ;
- courriels du 20/12/2024 transmettant
  - ✓ le rapport du contrôle d'étanchéité de la rétention abritant la cuve de soude ;
  - ✓ les éléments répondants aux demandes faites lors des inspections du 13/12/2022, du 19/12/2023 et du 10/06/2024 ;
  - ✓ la présentation faite le jour de l'inspection du 11/12/2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

### • Suite des inspections précédentes

Pour répondre aux observations faites lors des inspections du 13/12/2022 et du 19/12/2023, les éléments suivants ont été transmis :

- ✓ une photo de la cheminée en sortie du système de traitement des COV en toiture du bâtiment HAP. La cheminée est conforme aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014. Elle permet une bonne dispersion des gaz émis ;
- ✓ une photo de l'abri pour les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) devant lequel un rideau constitué de lames en plastique a été mis en place pour empêcher l'eau d'y pénétrer en cas de forte pluie.

### • Rejets d'arsenic

De plus, SANOFI, dans sa présentation, a précisé qu'au cours de l'année 2023 et 2024 des dépassements ponctuels et intermittents en arsenic ont été constatés au niveau des points de rejet en Seine D4 et D5, sans que leur origine n'aient été définie. Un plan d'action a été mis en place par SANOFI :

- augmentation de la fréquence des analyses ;
- inspection télévisée des réseaux de rejets d'eau en Seine ;
- ouverture et inspection des regards ;
- réalisation d'analyses en arsenic en entrée et sortie directe de l'échangeur de chaleur du bâtiment 24 ;
- étude avec VEOLIA assainissement pour compléter la méthode analytique in situ et étude pour le chemisage du réseau.

Les inspections vidéo ont mis en évidence des points de faiblesse, des avaries et la présence de dépôts colorés sur certaines portions du réseau. Les investigations semblent montrer une pollution du réseau d'eau de Seine en aval des échangeurs de chaleur, vraisemblablement par des terres polluées. L'opération de curage des réseaux réalisée en 2022 est le seul évènement commun aux 2 réseaux indépendants qui a précédé les dépassements.

Un chemisage des réseaux est à l'étude afin de rétablir l'étanchéité vis-à-vis du sol.

### • Neutralisation des effluents du bâtiment

Enfin, en ce qui concerne l'installation de neutralisation des effluents du bâtiment JACOB, et plus particulièrement la fuite d'acide sulfurique, un rapport d'incident a été transmis le 28/02/2024 (étudié dans le rapport de l'inspection du 10/06/2024). Lors de l'inspection, il a été constaté que la cuve avait été remplacée et que le revêtement anti-acide de la rétention avait été refait. Entre 90 et 130 litres de produits se sont infiltrés dans le sol, mais aucun impact n'a été mis en évidence sur la qualité de l'eau de la nappe suite aux analyses réalisées sur les piézomètres proches de l'aire 25.

## 2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Organisation et vérification	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.5.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Bassin de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.5.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – cessation	Code de l'environnement, article R.511-9 R.512-39-1	Sans objet
2	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.2.2.1	Sans objet
3	Rejets atmosphériques – COV	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.2.4.2	Sans objet
4	Gestion des stockages en rétention	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.5.4	Sans objet
5	Volume de rétention	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.5.1.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les produits chimiques sont stockés en rétention. En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont soit considérées comme des déchets et éliminées hors du site, soit envoyées vers le bassin de sécurité pour être analysées avant rejet à l'égout.

Les procédures relatives à la fermeture/ouverture des vannes des rétentions ainsi que l'emplacement des vannes ne sont connues que du service fluides du site.

La vérification de l'étanchéité des rétentions du bâtiment ARMOR est à prévoir.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Situation administrative – cessation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/12/2024, article R.511-9 R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation partielle
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

**Constats :**

SANOFI a transmis, par courrier du 05/12/2024 la notification de cessation d'activité pour les rubriques 2120-3 [D], 2260-1-b [DC], 4130-3 [D] et 4741-2 [DC], conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

La rubrique 2915-1-a [A] qui devait dans un premier temps être arrêtée est maintenue. Les boucles de chauffage sont toujours en place et fonctionnelles au sein du bâtiment DARCY.

La notification de cessation d'activité est accompagnée d'une ATTES SECUR. Elle a été réalisée par AECOM le 04/12/2024. Elle mentionne les éléments suivants :

- pour la rubrique 2120-3 [D](élevage de chiens) : l'activité n'a jamais été mise en service sur le site de Vitry ;
- pour la rubrique 2260-1-b [DC](broyage de substances végétales) : l'installation était liée à l'activité du bâtiment 77 (biochimie) qui a été démantelé et réhabilité en 2017 ;
- pour la rubrique 4130-3 [D](utilisation et stockage de dioxyde de soufre) : le site n'a vraisemblablement jamais été classable selon cette rubrique. Il s'agit, d'après le bureau d'étude d'une erreur de classement. Le dioxyde de soufre est un sous-produit lié à la fabrication d'un produit au bâtiment HAP. Il n'y a pas de stockage de dioxyde de soufre sur le site ;
- pour la rubrique 4741-2[DC](hypochlorite de sodium) : Les mélanges d'hypochlorite de sodium sont toujours stockés sur le site dans plusieurs bâtiments, mais ils contiennent moins de 5 % de chlore actif. Ils n'ont pas la mention H400 et ne sont donc pas classables.

L'ATTES SECUR conclut que le site est entièrement clôturé et reste en activité. Les bâtiments ayant accueilli les activités ont été soit reconvertis soit démolis. Une surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines est en place sur l'ensemble du site. Aucune mesure de gestion n'est nécessaire.

- **La notification de cessation d'activité du 05/12/2024 pour les rubriques 2120-3 [D], 2260-1-b [DC], 4130-3 [D] et 4741-2 [DC] accompagnée de l'ATTES SECUR est conforme aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Le récépissé de cessation d'activité peut être délivré.**
- **Le site reste en activité sous le régime de l'autorisation. Une surveillance de la qualité des eaux de la nappe est réalisée trimestriellement. Aucune mesure de gestion n'est nécessaire.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Plan de gestion des solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
<b>Constats :</b> Par courrier du 10/04/2024, l'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants pour l'année 2023. La consommation en solvants a légèrement baissé en 2023 par rapport à 2022. Les émissions diffuses sont inférieures à 5 % de la quantité de solvants utilisées soit de 1,85 %.  <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>le plan de gestion des solvants 2023 n'appelle pas de remarque particulière.</b></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Rejets atmosphériques – COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.2.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE COV
<b>Prescription contrôlée :</b> Prescription contrôlée : Cas général Si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés de l'ensemble du site, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m <sup>3</sup> . Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité totale des solvants utilisée sur le site. Si le flux horaire total, sur l'ensemble du site, de COV émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 100 g/h, la valeur limite de COV non méthanique pour chaque rejet canalisé, de l'ensemble des composés exprimée en carbone total est de 20 mg/m <sup>3</sup> . Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 Si le flux horaire total, pour l'ensemble du site, des composés visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 dépasse 100 g/h, la valeur limite d'émission de l'ensemble de ces composés, exprimée en somme massique, est de 20 mg/m <sup>3</sup> . [...]  Composés organiques volatils à phrase de risque Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m <sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m <sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
<b>Constats :</b>

Les résultats d'analyses des COV issus du bâtiment 15, pour le second semestre 2023 et pour l'année 2024 (avril et octobre) ont été transmis par courrier du 10/12/2024. Le rapport d'analyses du premier semestre 2023 n'a pas été transmis, car il présente de nombreuses incohérences que le laboratoire n'a pas été en mesure de corriger. Les résultats n'appellent pas de remarque particulière. Les valeurs limites de rejets sont respectées. Aucun solvant à mention de danger, halogéné ou mentionné dans l'annexe III de l'arrêté du 02/02/1998 n'a été détecté.

Pour le second semestre 2024, le mode de fonctionnement des installations, au moment des prélèvements, a bien été précisé, comme demandé dans le rapport du 05/04/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Gestion des stockages en rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des stockages en rétention

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. Les rétentions ne sont pas munies de pompes de relevage automatique.

Par ailleurs, il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant les réservoirs des appareils d'utilisation.

**Constats :**

3 cellules de stockage ont été inspectées au sein du bâtiment ARMOR :

- cellule n°2 : il s'agit d'une cellule de stockage qui comprend des produits acides et basiques. Les récipients de stockage (IBC) sont disposés sur des rétentions. Le sol comprend des siphons de sol qui dirigent les éventuels déversements et eaux d'extinction vers une fosse de rétention extérieure au bâtiment. Le jour de l'inspection il a été noté qu'il était difficile, au premier regard d'identifier les 2 types de produits stockés. Par courriel du 20/12/2024, l'exploitant a transmis des photos de la cellule montrant qu'une signalétique a été apposée sur les bacs de rétention.
- cellule n°7D : il s'agit d'un stockage de produits finis congelés à - 30°C. Le local ne comprend pas de rétention, mais les produits sont conditionnés dans des bacs isothermes qui forment une rétention. Les produits arrivent déjà congelés au bâtiment ARMOR.
- cellule n°13 : c'est une cellule de stockage de produits toxiques. Les étiquettes des produits ne sont pas visibles car elles sont apposées sur les flacons qui sont eux-mêmes conditionnés en cartons. Le sol de la cellule est aménagé pour former une rétention globale.

Chaque mois une cellule du bâtiment est inventoriée pour vérifier que les produits sont bien rangés au bon endroit. Chaque produit est muni d'un code barre qui définit sa place dans le bâtiment de stockage.

L'inspection a également porté sur les stockages de produits chimiques présents sur l'aire 25. Toutes les cuves sont munies d'une rétention. La nouvelle cuve d'acide sulfurique est mitoyenne de la cuve de soude. Elles sont séparées par un mur dépassant les cuves de 4 mètres.

La résine de la rétention de la cuve d'acide sulfurique a été entièrement refaite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Volume de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, articles 7.5.1.2 et 8.7.2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Volume de rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.5.1.2 (ARMOR) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"><li>• La capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres.</li><li>• Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.</li><li>• Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.</li></ul> Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m <sup>3</sup> ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m <sup>3</sup> .  Article 8.7.2.9 (Aire 25) A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale : <ul style="list-style-type: none"><li>– soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;</li><li>– soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</li></ul> A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres. A chaque réservoir ou groupe de réservoirs fixes est associée une capacité de rétention conforme à l'article 7.5.1.2 du présent arrêté. Les rétentions sont étanches, c'est-à-dire répondant aux dispositions de l'article 8.7.2.12 du présent arrêté. Les parois des rétentions sont incombustibles.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté, pour le bâtiment ARMOR et pour l'aire 25, des tableaux récapitulant les volumes stockés et la capacité des rétentions associées. Les rétentions sont dimensionnées pour accueillir 100 % des produits stockés pour le bâtiment ARMOR et 100 % du plus gros bac présent dans chaque rétention, pour l'aire 25. Pour les bacs de stockage fixes, la rétention la plus petite est de 38 000 litres et la plus grande de 204 000 litres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Organisation et vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation et vérification
<b>Prescription contrôlée :</b> Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

<p><b>Constats :</b>  Sur l'aire 25, l'étanchéité des rétentions est vérifiée tous les 5 ans. Les tests se font à l'eau. Les rétentions sont remplies et au bout de 48 heures, la quantité d'eau perdue est vérifiée. L'étanchéité de la rétention abritant la cuve de soude a été réalisée les 18 et 19 novembre 2020.  Le prochain test est prévu pour le début de l'année 2025.</p> <p>Par ailleurs, au niveau de l'aire 25, le bon état des réservoirs et des résines est réalisé tous les ans par BUREAU VERITAS.</p> <p>En ce qui concerne les rétentions globales et déportées des cellules du bâtiment ARMOR, aucun contrôle d'étanchéité n'a été effectué récemment. Dans son courriel du 20/12/2024, l'exploitant a précisé qu'une action était lancée pour les intégrer rapidement dans le programme d'inspection périodique.  Par ailleurs, des fissures étaient visibles sur le sol de la cellule n°2. Leur impact sur l'étanchéité du sol devra être vérifié.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Transmettre le planning de vérification de l'étanchéité des rétentions globales et déportées des cellules du bâtiment ARMOR. Vérifier l'impact des fissures présentes sur le sol de la cellule n°2 sur son étanchéité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 7 : Bassin de rétention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 7.5.8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.  Ce bassin est maintenu, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.</p>
<p><b>Constats :</b>  En cas d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour la cellule n°2 du bâtiment ARMOR : les eaux d'extinction sont recueillies dans la rétention déportée. Quand elle est pleine, une vanne manuelle permet d'envoyer les effluents vers le bassin de sécurité du site. La vanne n'est pas visible et le personnel de l'entrepôt ne savait pas où elle se trouvait, car c'est le service fluide du site qui est en charge des vannes.</li> <li>• pour l'aire 25 : au niveau des cuves implantées sur la partie centrale, les eaux d'extinction sont stockées dans les rétentions et en cas de débordement dans la cuve enterrée présente sur l'aire de dépotage. Elles ne sont pas renvoyées vers le bassin de sécurité mais évacuées comme des déchets.</li> </ul> <p>Au niveau des alvéoles de stockages, les eaux d'extinction collectées sont dirigées vers le bassin de sécurité après fermeture d'une vanne. En effet, en temps normal, les alvéoles se remplissant d'eau pluviale, les vannes permettent une évacuation vers le réseau des eaux pluviales du site.  Cette vanne n'a pas été trouvée le jour de l'inspection. D'après l'exploitant, il pourrait s'agir d'une vanne manœuvrable à distance.</p>

Le bassin de sécurité est apte à recevoir, les eaux d'extinction incendie ainsi que les effluents issus des process non conformes. Toutes les eaux (usées, extinction) arrivent dans une fosse implantée juste avant la sortie vers l'égout (S1). S'il est nécessaire de détourner des effluents vers le bassin de sécurité, une vanne pilotable a distance est actionnée pour fermer la sortie vers l'égout. Le jour de l'inspection, un test de pilotage manuel, directement au niveau de la vanne a été réalisée. Aucune indication sur le sens de fermeture effectif de la vanne n'était présente.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les procédures relatives à la manœuvre (ouverture/fermeture) des vannes des diverses rétentions doivent être transmises à l'inspection. Il paraît aussi nécessaire que l'emplacement des vannes soit connu des personnels présents dans les différents sites de stockage.

Les différentes vannes doivent être facilement repérables et leur sens de fermeture/ouverture doit être mentionné sur ou près de chaque vanne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>  
 Secret industriel  
 Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Situation administrative – cessation			
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article R.511-9 R.512-39-1			
Information confidentielle :			
<b>Tableau des rubriques de classement</b>			
Le classement ICPE est le suivant :			
Rubriques	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volumes des activités
1185-2-a	DC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	10 500 kg
1450-2	D	Emploi ou stockage de solides inflammables, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t.	58 kg
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> .	volume de stockage de 170 275 m <sup>3</sup> et plus de 500 tonnes de matières combustibles
1630-2	D	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	145 t
1978-20	D	Installations et activités mentionnées à l'annexe II de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction de la pollution) utilisant des solvants organiques : Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 50 t/an.	272 t/an

Rubriques	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volumes des activités
2680-1	D	Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des Organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1.	/
2915-1-a	A	Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides et si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1000 litres.	1400 litres
2925-1	D	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	1334 kW
2925-2	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsque la charge ne produit pas l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le développement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	D : 23/05/2023 845 kW
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	58,65 kW Chaufferie : 51,3 MW GE : 7,35 MW
3450	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	/
4110-1-b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	566 kg
4110-2-b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	100 kg
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	1,6 t
4331-2	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t.	350 t
4725- 2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	10 t
4733-2	D	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis- (chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.	D : 23/05/2023 50 kg

Rubriques	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volumes des activités
		La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 400 kg	
4734-2-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 tonnes au total.	79 t
4735-1-b	DC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	600 kg

Le classement IOTA du site est le suivant :

Rubriques IOTA	A, D	Libellé de la rubrique	Volumes autorisés
1.1.1.0	D	Sondages, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Piézomètres puits de rabattement
1.1.2.0-1	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Puits dans la nappe du lutécien et des calcaires de Saint-Ouen
1.2.2.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau, ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h.	Prélèvements en Seine
2.2.3.0-1-a	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Dépassement du niveau R2 pour la DCO (> 120 kg/j)

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 9.2.2.1

Information confidentielle :

### Synthèse des plans de gestion des solvants

Unité = tonnes	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
<b>C (I1) = Solvants consommés</b>	237,35	186,65	421,94	101,06	271,81	322,04	194,88	238,95	232,91
<b>I2 = Solvants régénérés en interne</b>						2,26	-	-	-
<b>O1 = Rejets atmosphériques canalisés</b>	3,83	8,17	8,93	4,72	1,17	5,58	0,06	0	0
<b>O2 = Rejets dans l'eau</b>	8,66	5,60	18,89	0,15	1,02	0,96	2,34	2,56	2,93
<b>O4 = Rejets diffus à l'atmosphère</b>			2,53	2,55	10,17	6,40	1,05	6,13	1,38
<b>O5 = Solvants détruits</b>	70,53	0	3,94	0,69	103,82	79,38	78,42	132,03	151,45
<b>O6 = COV dans les déchets</b>	161,20	114,56	387,63	87,86	155,63	129,15	113	98,23	77,15
<b>O7 = COV dans les produits finis</b>	0	0				100,56		-	-
<b>O8 = COV régénérés</b>	0	0						-	-
<b>Émissions totales diffuses (O2 + O4)</b>			21,42	2,69	11,19	7,37 soit 2,27 %	3,39 soit 1,74 %	8,69 soit 3,64 %	4,31 soit 1,85 %
<b>Rejets totaux (= I1-O5-O6-O7-O8))</b>	<b>12,49</b>	<b>13,77</b>	<b>30,35</b>	<b>7,42</b>	<b>12,36</b>	<b>12,95</b>	<b>3,45</b>	<b>8,69</b>	<b>4,31</b>
<b>Flux annuel COV totaux</b>	en g/h						11	11	14
	kg/an						18,5	18,5	23
<b>Flux annuel COV annexe III</b>	en g/h						4,5	4,5	4,5
	kg/an						7,5	7,5	7,5
<b>Flux annuel COV à mention danger</b>	en g/h						2,5	2,5	2,5
	kg/an						4	4	4
<b>Flux annuel COV halogénés</b>	en g/h						4,5	4,5	5,4
	kg/an						7,5	7,5	9